



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du LUNDI 17 DECEMBRE 2018 à 14 H 30

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : délibération n° 2018CC081 : Désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT)

Monsieur Bruno JOANNON rappelle que, par délibération du conseil communautaire du 30 avril 2014 l'organe délibérant a désigné six délégués titulaires, sans suppléant, pour représenter la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT). Parmi ces élus ont été désignés deux membres qui siègent au sein du Conseil d'Administration de l'AUDAT à laquelle la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est membre.

Vu la délibération n°10-2014 du 30 avril 2014 désignant les membres représentants de la CASSB à l'AUDAT,

Vu le courrier de l'AUDAT en date du 4 octobre 2018 demandant de désigner trois représentants à l'Assemblée Générale et un représentant au conseil d'Administration,

Considérant les nouveaux statuts de l'AUDAT,

Considérant l'article 4-2 de ces nouveaux statuts que la CASSB étant un membre actif de l'AUDAT doit désigner trois représentants siégeant à l'Assemblée Générale et parmi eux, celui qui siègera au Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est proposé de désigner les trois membres suivants à l'Assemblée Générale :

- Bruno JOANNON
- Sybille REY
- Yves FAUQUEUR

et le membre suivant au Conseil d'Administration :

- Bruno JOANNON

Monsieur Bruno JOANNON propose au conseil communautaire

Article 1 : de désigner les trois membres susvisés à l'Assemblée Générale et un membre au Conseil d'Administration de l'AUDAT

OBJET : délibération n° 2018CC082 : Approbation de la convention désignant le SITTOMAT comme représentant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour la collecte sélective des textiles

Monsieur Jean MICHEL expose aux membres du conseil communautaire que, conformément au Schéma Régional de Santé 2018-2023 et au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (ou PRPGD), la collecte sélective en apport volontaire de textiles est devenue obligatoire sur le territoire de Sud Sainte Baume.

Il rappelle que suite à la Commission Mixte en date du 10 Octobre 2018 du SITTOMAT, le Syndicat n'a pu contracter avec l'Eco-Organisme chargé de la valorisation des textiles. En effet, pour contracter avec cet Eco-Organisme, il convient d'exercer la compétence collecte ou d'être désigné par les collectivités exerçant cette compétence.

Aussi, il convient de désigner le SITTOMAT comme étant le représentant autorisé à contracter avec l'Eco-Organisme chargé de la valorisation des textiles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération du SITTOMAT n°1545 en date du 24 Octobre 2018,

Considérant l'accord de la CASSB relatif à la désignation du SITTOMAT en tant que représentant de la CASSB,

Considérant le projet de convention entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez joint en annexe,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : de désigner le SITTOMAT comme étant le représentant autorisé à contracter avec l'Eco-Organisme chargé de la valorisation des textiles,

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez joint en annexe,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

OBJET : délibération n° 2018CC083 : Approbation de la convention désignant le SITTOMAT comme représentant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour le groupement de commandes pour la fourniture et l'installation de colonnes enterrées

En préambule, Monsieur Jean MICHEL rappelle aux membres du conseil communautaire la réglementation en matière de collecte sélective et collecte des ordures ménagères sur le territoire Sud Sainte Baume qui impose aux collectivités locales la mise en place de colonnes enterrées et semi-enterrées.

A cet effet et, conformément à la convention relative au groupement de commandes jointe en annexe, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume a décidé de constituer un groupement de commandes entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et de désigner le SITTOMAT en tant que représentant pour l'approbation de ladite convention.

En conséquence et pour la mise en place de ce projet, il convient d'approuver le principe de création d'un groupement de commandes et de désigner le SITTOMAT en tant que représentant pour l'approbation de la convention relative au groupement de commandes entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le projet de convention relative au groupement de commandes entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez joint en annexe,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : de désigner le SITTOMAT en tant que représentant pour l'approbation de la convention relative au groupement de commandes entre le SITTOMAT, la métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

OBJET : délibération n° 2018CC084 : Révision de la Redevance Spéciale professionnelle pour 2019

Monsieur René JOURDAN rappelle aux membres du conseil communautaire qu'en séance de conseil communautaire en date du 18 Décembre 2017, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume a approuvé par délibération n° 2017CC069 l'institution de la Redevance Spéciale (RS) professionnelle pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, aux professionnels et aux campings de la CASSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération n° 2017CC069 en date du 18 Décembre 2017,

Considérant que la CASSB, en qualité de collectivité organisatrice du service public, doit définir les prestations qui ressortent du cadre légal ; Ainsi, les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les établissements publics ou privés sont de sa compétence lorsqu'ils peuvent, au regard de leurs caractéristiques et des quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il appartient alors à la communauté d'agglomération de fixer les règles applicables sur son territoire.

Considérant que la mise en place la redevance spéciale en 2017 répond à cette contrainte d'organisation et surtout à une obligation légale.

Considérant que Les professionnels ont le choix de recourir au service de la CASSB ou de faire appel à une société privée pour faire assurer la collecte et le traitement de ses de déchets.

Considérant qu'au cours de cette première année de mise en place de la RS, de nombreux professionnels ont favoriser le tri mais aussi confié ces prestations à des sociétés privées, ce qui laisse entrevoir une diminution du coût de ce service en 2019.

Considérant qu'à cet effet il a donc été envisagé, à partir du 1^{er} Janvier 2018 (pour les campings) et du 1^{er} Juillet 2018 (pour les autres établissements), d'assujettir le service spécifique de collecte à la conclusion d'une convention avec la CASSB, définissant notamment les conditions d'assujettissement de la Redevance Spéciale (RS) en contrepartie de ce service, étant précisé que cette redevance se substitue pour les déchets concernés à la redevance spéciale campings de l'article L.2333.77 du code précité en application de son article L.2333.78.

Considérant que la Redevance Spéciale (RS) est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés sur les volumes de bacs en place et que ces tarifs sont révisables annuellement, il est proposé d'abaisser son tarif à 0,039 centime d'euro le litre, toute taxe comprise, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, aux professionnels et aux campings de la CASSB.

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'instituer le nouveau tarif de la Redevance Spéciale (RS) professionnelle au prix de :

- 0,039 centime d'euro le litre, toute taxe comprise pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, aux professionnels et aux campings de la CASSB

Article 2 : de fixer la date de mise en œuvre du nouveau tarif de la Redevance Spéciale (RS) comme suit :

- pour les déchets des professionnels : au 1^{er} janvier 2019
- pour les déchets des campings : au 1^{er} janvier 2019

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

OBJET : délibération n° 2018CC085 : Mutualisation de l'adhésion des communes intéressées de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée (Sictiam)

Madame Nicole BOIZIS rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a adhéré au SICTIAM le 16 janvier 2017.

Dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, la CASSB s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de services globales pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Vu la délibération du schéma de mutualisation n°2016/046 du conseil communautaire du 4 avril 2016,

Vu la délibération n°2017CC001 du 16 janvier 2017.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant que la CASSB prend en charge la contribution financière annuelle au SICTIAM de chaque commune membre afin que celles-ci puissent mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à sa seule charge le coût des prestations (Dématérialisation, RGPD, licences logicielles, maintenances, formation, etc...)

Considérant que l'adhésion globale initiée par la CASSB permet une meilleure accessibilité financière qu'une démarche isolée de chaque commune.

Considérant que le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire des compétences générales notamment liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages et des compétences « aménagement numérique ».

Madame Nicole BOIZIS propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver l'adhésion mutualisée des communes de la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au SICTIAM

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision, et en particulier, signer toutes conventions nécessaires pour définir les relations à venir entre la CASSB, les communes et le SICTIAM.

Article 3 : d'inscrire les crédits au budget principal 2019.

OBJET : délibération n° 2018CC086 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame Blandine MONIER rappelle au conseil communautaire que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97), modifiant l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT. »

Ce dernier dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences ainsi transférées, arrêtée à la date de la délibération du 18.01.2016, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Madame Blandine MONIER présente le rapport qui a été adopté par la commission lors de sa réunion du 3 décembre 2018. Il précise que ce rapport, conformément aux dispositions précitées, devra être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation prévisionnelle doit être déterminée à la date du transfert de compétences par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Madame Blandine MONIER propose au conseil communautaire :

Article 1 : de donner acte au Président de la présentation du rapport de la CLECT adopté lors de sa réunion du 3 décembre 2018

Article 2 : d'approuver en tant que de besoin ledit rapport,

Article 3 : de donner pouvoir au Président à l'effet de notifier ce rapport aux communes membres en les invitant à en délibérer.

OBJET : délibération n° 2018CC087 : Décision Modificative n°2 du budget principal

Monsieur René JOURDAN expose aux membres de l'assemblée que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu les Budgets Primitif, Supplémentaire et la Décision Modificative du Budget Principal de l'exercice 2017,

Considérant que la décision modificative N°2 est équilibrée et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 573 600,00 €
- Section d'investissement : 200 000,00 €

Considérant que l'augmentation des recettes et des dépenses de fonctionnement s'expliquent par la prise en compte des mandats de rattachement de l'exercice 2017 non soldé à ce jour

Considérant que l'augmentation des dépenses d'investissement correspond à des avancements de divers travaux.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Principal, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°2 à :

- Section de fonctionnement : 573 600,00 €
- Section d'investissement : 200 000,00 €

TOTAL : 773 600,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC088 : Décision Modificative n°2 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur René JOURDAN expose aux membres de l'assemblée, que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe du SPANC de l'exercice 2018,

Considérant que la décision modificative N°2 est équilibrée et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €

Considérant que suite à la signature du protocole entre la CASSB et la société SAS SPANC SAINTE BAUME, des crédits devaient être inscrit au compte 6718 « charges exceptionnelles / opération de gestion courante » et non au compte 6227 « frais d'acte et de contentieux ».

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Annexe du SPANC, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°2 à :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €
- TOTAL : 0,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC089 : Décision Modificative n°3 du Budget Annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés

Monsieur René JOURDAN expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2018,

Considérant que la décision modificative N°3 est équilibrée et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : - 206 978,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €

Considérant que l'intégration d'un nouvel emprunt à la hauteur de 444 380€ afin de compenser l'absence de recettes prévues

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°3 à :

- Section de fonctionnement : - 206 978,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €
- TOTAL : 0,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC090 : Attributions de compensations définitives 2018

Madame Blandine MONIER rappelle aux membres du conseil communautaire que, par délibération n° 2018CC004 du 12 février 2018, le montant des attributions de compensation provisoires a été voté.

Les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant été validés lors de la séance du bureau communautaire du 3 décembre 2018, il convient maintenant de fixer les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2018.

Le tableau ci-dessous récapitule ces montants :

<i>COMMUNES MEMBRES</i>	<i>MONTANT</i> <i>(en euros)</i>
BANDOL	3.001.449,31
LE BEAUSSET	1.099.599,13
LA CADIERE D'AZUR	289.532,02
LE CASTELLET	336.902,71
EVENOS	152.284,71
RIBOUX	0,00
SAINT-CYR-SUR-MER	1.516.185,45
SANARY-SUR-MER	4.316.827,77
SIGNES	1.597.788,02
TOTAL	12.310.569,12

Vu les votes des budgets primitif, supplémentaire, décisions modificatives n°1 et n°2,

Vu la délibération n°2018CC004 du conseil communautaire du 12 février 2018 fixant les attributions compensatoires provisoires,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par le bureau communautaire du 3 décembre 2018,

Madame Blandine MONIER propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définitifs définis ci-dessus pour les attributions de compensations versées aux communes membres, pour l'exercice 2018.

Article 2 : d'inscrire ces dépenses au budget principal sur le chapitre 014 exercice 2018.

OBJET : délibération n° 2018CC091 : Ouverture de crédits d'investissement 2019

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant, en outre, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2018 s'élèvent à 16 671 010 € (hors chapitre 16)

Considérant que pour permettre l'exécution de dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2019, notamment, lesdits projets inscrits en 2018, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 4 167 752 €.

Chapitre	Budget 2018 (euros)	Ouverture crédits 2019
204	1 730 854,08	432 713,52
20	37 947	9 486.75
21	14 902 209	3 725 552
TOTAL	16 671 010	4 167 752

Monsieur Georges FERRERO propose aux membres du conseil communautaire :

Article 1 : d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessus mentionnés, et ce, avant le vote du budget primitif 2019 ;

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget 2019 lors de son adoption

OBJET : délibération n° 2018CC092 : Rapport sur la parité hommes femmes de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Madame Suzanne ARNAUD expose aux membres du conseil communautaire qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20.000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1-2 et D 2311-16

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2009 relative à la signature de Charte Européenne pour l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2013 relative à l'adoption du Plan rouennais d'action pour l'égalité des femmes et des hommes.

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

Considérant que le présent rapport dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la collectivité en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Monsieur Suzanne ARNAUD propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

OBJET : délibération n° 2018CC093 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2019

Monsieur René JOURDAN rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote des budgets primitifs des groupements, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doit être précédé d'un débat portant sur les orientations générales du budget, dans un délai de **deux mois** précédant l'examen du budget.

Ainsi et vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 et L.3312-1 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Après avoir pris connaissance du rapport joint à la présente délibération,

Après lecture du rapport, Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le rapport d'orientations budgétaires joint à la convocation des conseillers communautaires.

OBJET : délibération n° 2018CC094 : Création de la régie en charge du service public d'eau potable sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1412-1, L 5216-5 et les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des personnels des Communes membres affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines et de la création des postes en découlant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le rapport du Comité technique en date du 28/11/2018,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5/12/2018,

Considérant qu'au vu des statuts et des éléments joints en annexe de la présente délibération, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- La création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la Régie d'eau communautaire autonome dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation du service public d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial,
- Les statuts présentés et joints en annexe de la présente délibération,
- La mise en place un Conseil d'exploitation composé de trois membres,
- La désignation, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, des membres du Conseil d'exploitation :
 - Georges FERRERO
 - René JOURDAN
 - Nicole BOIZIS
- Le montant de la dotation initiale de la Régie fixé ultérieurement lors du vote du budget annexe.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau communautaire autonome dotée de la seule autonomie financière, et chargée l'exploitation du service d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial

Article 2 : d'adopter les statuts figurant en annexe de la présente délibération

Article 3 : de mettre en place un Conseil d'exploitation, composé des trois membres, représentants de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Article 4 : de désigner sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération :

- Georges FERRERO
- René JOURDAN
- Nicole BOIZIS

Article 5 : de fixer ultérieurement le montant de la dotation initiale de la régie.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce s'y rapportant et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC095 : Création de la régie en charge du service public d'assainissement sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1412-1, L 5216-5 et les articles L.2221-1 à L.2221-9, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des personnels des Communes membres affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines et de la création des postes en découlant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le rapport du Comité technique en date du 28/11/2018,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5/12/2018,

Considérant qu'au vu des statuts et des éléments joints en annexe de la présente délibération, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- La création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la Régie d'assainissement communautaire dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation du service public d'assainissement, service public à caractère industriel et commercial;
- Les statuts présentés et joints en annexe de la présente délibération,
- La mise en place un Conseil d'exploitation composé de trois membres représentants de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
 - Georges FERRERO
 - René JOURDAN
 - Nicole BOIZIS
- La désignation, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, des membres du Conseil d'exploitation,
- Le montant de la dotation initiale de la Régie fixé ultérieurement lors du vote du budget annexe.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la Régie d'assainissement communautaire dotée de la seule autonomie financière, et chargée l'exploitation du service d'assainissement, service public à caractère industriel et commercial

Article 2 : d'adopter les statuts figurant en annexe de la présente délibération

Article 3 : de mettre en place un Conseil d'exploitation, composé des trois membres représentants de la Communauté d'Agglomération

Article 4 : de désigner sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération :

- Georges FERRERO
- René JOURDAN
- Nicole BOIZIS

Article 5 : de fixer ultérieurement le montant de la dotation initiale de la régie

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC096 : Dissolution du Budget Annexe de l'eau de la zone d'activités de Signes

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle que l'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Ces dispositions ont également laissé la possibilité, à ces dernières, de se doter avant le 1er janvier 2020, volontairement et par anticipation, de ces compétences.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques que juridiques et financiers.

Il est ainsi apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté d'Agglomération sera, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations.

Il est dès lors nécessaire, pour la CASSB, de dissoudre, à compter du 31 décembre 2018, les budgets annexes au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences.

Cette dissolution entraîne l'affectation des résultats des comptes administratifs 2018 eau et assainissement au budget principal de la Commune par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver la dissolution du budget annexe M49 Eau de la zone d'activités du plateau de Signes, à compter du 31 décembre 2018, étant précisé que cette dissolution entraîne un transfert des résultats du compte administratif 2018 eau au budget principal 2019 de la commune

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC097 : Dissolution du Budget Annexe de l'assainissement de la zone d'activités de Signes

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle que l'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Ces dispositions ont également laissé la possibilité, à ces dernières, de se doter avant le 1er janvier 2020, volontairement et par anticipation, de ces compétences.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques que juridiques et financiers.

Il est ainsi apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté d'Agglomération sera, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations.

Il est dès lors nécessaire, pour la CASSB, de dissoudre, à compter du 31 décembre 2018, les budgets annexes au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences.

Cette dissolution entraîne l'affectation des résultats des comptes administratifs 2018 eau et assainissement au budget principal de la Commune par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver la dissolution du budget annexe M49 assainissement de la zone d'activités du plateau de Signes, à compter du 31 décembre 2018, étant précisé que cette dissolution entraîne un transfert des résultats du compte administratif 2018 assainissement au budget principal 2019 de la commune

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC098 : Création d'un budget annexe de référence pour l'assainissement

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle que l'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Ces dispositions ont également laissé la possibilité, à ces dernières, de se doter avant le 1er janvier 2020, volontairement et par anticipation, de ces compétences.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques que juridiques et financiers.

Il est ainsi apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est dès lors nécessaire, pour la Communauté d'Agglomération, de créer par anticipation le budget annexe de l'assainissement au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences. En effet, au 1^{er} janvier 2019, les flux comptables des budgets annexes des communes membres et des budgets des syndicats intercommunaux dissouts de plein droit, devront être inscrits dans les documents comptables nouvellement créés.

Le budget annexe de l'assainissement suivant sera régi par la nomenclature comptable et budgétaire M49

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de créer au 1er janvier 2019 d'un budget annexe Assainissement assujetti à la TVA;

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget annexe susvisé.

OBJET : délibération n° 2018CC099 : Création d'un budget annexe de référence pour l'eau

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle que l'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Ces dispositions ont également laissé la possibilité, à ces dernières, de se doter avant le 1er janvier 2020, volontairement et par anticipation, de ces compétences.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques que juridiques et financiers.

Il est ainsi apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Par délibération du 9 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure ayant aboutie, les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont, en conséquence, été modifiés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et la Communauté d'Agglomération sera en charge des compétences Eau potable et Assainissement, services publics industriels et commerciaux, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est dès lors nécessaire, pour la Communauté d'Agglomération, de créer par anticipation le budget annexe de l'eau au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences. En effet, au 1^{er} janvier 2019, les flux comptables des budgets annexes des communes membres et des budgets des syndicats intercommunaux dissouts de plein droit, devront être inscrits dans les documents comptables nouvellement créés.

Le budget annexe de l'eau suivant sera régi par la nomenclature comptable et budgétaire M49

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de créer au 1er janvier 2019 d'un budget annexe Eau assujetti à la TVA;

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget 2019 annexe susvisé.

OBJET : délibération n° 2018CC100 : Approbation des conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes membres

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L. 5215-27,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 17,

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°30/2018 du 23 octobre 2018,

Vu les projets de conventions joints en annexes,

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et ses Communes membres ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce transfert a fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé n°30/2018 en date du 23 octobre 2018,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion que peuvent lui conférer les Communes précédemment compétentes,

Considérant que la Communauté et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté d'Agglomération continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de cette dernière, relevant des compétences transférées, et ce, jusqu'31 décembre 2019, une reconduction pour une durée d'un an étant susceptible d'intervenir,

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services d'Eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par conventions les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par conventions, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres,

Considérant que ces conventions de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répondent aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

Considérant que les conventions conclues sur ce fondement, n'entraînent pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération aux Communes concernées, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Eau, d'Assainissement et de Gestion des Eaux pluviales urbaines situés sur le territoire des Communes, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi approuvé le principe de la conclusion de conventions de gestion, avec ses Communes membres, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018,

Considérant que dans le cadre de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération, des rencontres et réunions de travail sont intervenues, lesquelles ont permis à chaque Commune intéressée et à la Communauté d'Agglomération de déterminer ensemble le contenu des conventions de gestion à conclure,

Compte tenu de la structuration des services, actuellement en cours au sein de la Communauté d'Agglomération, il a été décidé, d'un commun accord, de limiter le champ d'intervention des Communes postérieurement au transfert de compétences et de le circonscrire à quelques missions seulement, eu égard aux tâches qui seront assurées par les services communautaires une fois le transfert intervenu et dès la date du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les principaux éléments de ces conventions sont les suivants :

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, confie, aux communes membres et à titre gratuit, les missions suivantes :

- Assurer la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eaux pluviales urbaines
- Alerter les services communautaires sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines
- Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur des services de l'Eau et de l'Assainissement

- Informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'Eau et de l'Assainissement
- Pour ce faire, la Communauté met à disposition des communes, à titre gratuit, les biens et ouvrages relevant des services des Eaux pluviales urbaines et qui sont nécessaires à la réalisation des missions susvisées
- Il appartient aux communes membres de mobiliser les moyens nécessaires, humains pour l'essentiel, à la bonne réalisation des missions qui lui sont dévolues
- Les Communes ne perçoivent aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Elles procèdent en lieu et place de cette dernière au règlement des dépenses nécessaires à la gestion desdits services, qui font l'objet d'un remboursement, à échéance trimestrielle, par la Communauté.

Considérant que les conventions seront donc conclues pour une durée d'un an à compter de leur date d'effet, les conventions étant susceptibles de faire l'objet d'un éventuel renouvellement exprès, pour une durée similaire,

Considérant que les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté par les Communes membre au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par les Communes d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales urbaines, confiés par la Communauté d'Agglomération aux Communes membres de Sanary-sur-Mer, Le Beausset, Evenos, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Signes et Bandol, jointes en annexes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

OBJET : délibération n° 2018CC101 : Transfert des personnels des communes membres affectés à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L.5211-4-1

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2018, relative au transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28/11/2018,

Vu la délibération n°2018BC038 du bureau communautaire du 3 décembre 2018 créant les postes suivants :

- 5 postes permanents d'adjoint technique territorial,
- 2 postes permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise principal

- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

La Communauté d'Agglomération a proposé de modifier ses statuts afin de pouvoir exercer les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Les Communes membres ont également délibéré sur ce transfert de compétence et ont approuvé à la majorité qualifiée requise le transfert desdites compétences.

Ce transfert de compétence a été prononcé par un arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018, et sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il convient donc désormais de déterminer, dans le cadre d'une délibération concordante avec les délibérations des Communes membres, les conséquences de ce transfert de compétence pour les personnels communaux affectés aux compétences transférées.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les agents communaux exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés de plein droit au sein de la Communauté d'Agglomération.

Les agents exerçant en partie seulement leurs fonctions dans le cadre des compétences transférées peuvent se voir proposer par leur commune leur transfert au sein de la Communauté d'Agglomération.

S'ils l'acceptent, ils sont transférés pour l'intégralité de leur temps de travail au sein de la Communauté d'Agglomération.

En revanche, s'ils refusent leur transfert, ils demeurent employés par leur Commune, mais sont de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération, pour le temps de travail qu'ils

consacrent au sein de leur Commune à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

C'est dans ces conditions que les Communes membres ont d'ores et déjà procédé à des arbitrages et se sont rapprochées des agents affectés en partie seulement à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, afin de déterminer, parmi ces agents, lesquels seraient transférés à la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application des textes en vigueur, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et également, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est dans ces conditions qu'il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les agents qui seront transférés à la Communauté d'Agglomération, par le transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, au 1^{er} janvier 2019, suivant l'annexe jointe.

Est par ailleurs jointe la liste des agents affectés pour partie seulement de leur temps de travail à l'exercice des compétences transférées, qui ont refusé leur transfert et sont donc de plein droit mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération des agents et la création des postes suivants :

- 5 postes permanents d'adjoint technique territorial,
- 2 postes permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise
- 1 poste permanent d'agent de maîtrise principal

- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce et accomplir tout acte nécessaire s'y rapportant.

OBJET : délibération n° 2018CC102 : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) quartier de la Baou commune de Sanary-sur-Mer

Situé en interface entre les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer et entre les intercommunalités de Sud Sainte Baume et de Toulon Provence Méditerranée, le secteur de La Baou bénéficie d'une localisation stratégique entre la gare d'Ollioules/Sanary-sur-Mer et le futur échangeur autoroutier.

Il s'agit d'une vaste zone d'activités artisanales et commerciales d'environ 20 hectares comportant une urbanisation hétérogène, peu qualitative, et sous densifiée ainsi que des friches agricoles ou commerciales.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 24 février 2016, classe le secteur en zone UE, zone d'activités économiques ; une servitude d'attente de projet limitant les constructions a été instaurée dans l'attente d'un projet d'aménagement global.

Ce secteur, disposant d'une localisation stratégique, représente un enjeu important en termes de requalification urbaine et de mise en valeur de cette entrée de ville.

Un des objectifs principaux de la redéfinition de l'affectation des sols et la réorganisation de l'espace communal est la reconquête du quartier de la Baou pour faciliter l'accueil d'activités économiques sur la commune de Sanary-sur-Mer.

Il s'inscrit ainsi parfaitement dans le cadre de l'objectif d'amélioration de la desserte des espaces de développement du pôle Ouest et de l'espace économique de la Baou du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Une première convention a été signée entre l'EPF PACA et la Commune de Sanary en janvier 2014, en phase d'anticipation foncière, en vue de permettre la maîtrise foncière nécessaire au futur développement de ce projet d'initiative publique.

La communauté d'Agglomération disposant de la compétence en matière de développement économique a signé une convention d'intervention foncière avec l'EPF et la commune de Sanary-sur-Mer le 18 décembre 2017.

Cette convention a pour objet la poursuite de la maîtrise foncière du site de La Baou en vue d'y développer un programme basé sur une mixité fonctionnelle à dominante économique : activités, transports, circulation, stationnements, logements et équipements.

L'article L.212-4 du Code de l'urbanisme précise que des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune concernée.

Par ailleurs, conformément à l'article L212-4 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées et notamment le pouvoir de proposition de création d'une Zone d'Aménagement Différé.

A ce titre, la commune de Sanary a, par délibération en date du 18/09/2018, délégué cette compétence à la Communauté d'Agglomération concernant le secteur de la Baou.

Dans le cadre précité, il est proposé d'accepter ladite délégation de compétence de la commune et de solliciter Monsieur le Préfet du Var pour l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement

Différé, selon la notice de présentation et le plan de périmètre joints en annexes à la présente délibération.

La Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption particulier, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter que l'annonce de ce projet ne provoque une envolée des prix.

Ainsi, la ZAD est un secteur créé par l'Etat sur proposition des collectivités locales, à l'intérieur duquel s'applique un Droit de Préemption permettant à une collectivité d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation.

La ZAD permet donc de répondre à deux objectifs :

- S'opposer à la spéculation foncière et prévenir la hausse des prix des zones exposées
- Disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local et de réserves foncières

Le Droit de Préemption en ZAD :

- *Doit être exercé « en vue de réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300.1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement »(article L212-2 du Code de l'Urbanisme).*
- *Peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte créant la ZAD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1, L300-1, L212-4

Vu le document d'Orientations Générales du SCoT Provence Méditerranée

Vu le PLU de la commune de Sanary-sur-Mer approuvé le 24 février 2016

Vu le dossier établi pour la Création de ladite Zone d'Aménagement Différé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer le 27 septembre 2018 déléguant à la CASSB le pouvoir de solliciter Monsieur le Préfet pour la création de la ZAD sur le secteur de La Baou

Vu la Convention d'intervention foncière en développement économique tripartite exécutoire en date du 18 décembre 2017.

Madame Patricia AUBERT propose au conseil communautaire :

Article1 : d'accepter la délégation de compétence de la commune de Sanary sur Mer concernant la proposition de création d'une Zone d'Aménagement Différée sur le secteur de la Baou,

Article 2 : de solliciter Monsieur le Préfet du Var pour prendre un arrêté de création de Zone d'Aménagement Différée sur le secteur de la Baou selon le périmètre ci-annexé,

Article 3 : demande à Monsieur le Préfet du Var de désigner l'EPF PACA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de Zone d'Aménagement Différée,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution du dossier.

OBJET : délibération n° 2018CC103 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Monsieur Jean MICHEL expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu la loi relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) n°2014-58 en date du 27 Janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 en date du 7 août 2015, et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 et L 5216-7,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en date du 24/09/2018,

Vu le projet de statuts modifié joint en annexe,

Considérant que la loi MAPTAM, modifiée par la loi NOTRe, attribue aux communautés d'agglomérations une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er Janvier 2018,

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), au titre du 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, intitulé « Lutte contre la pollution » la communauté est compétente -dans les limites des compétences qui ne sont pas de par la loi dévolues à une autre autorité- pour prévenir, intervenir, mettre en place des dispositifs, en fonctionnement comme en investissement, en matière de lutte contre la pollution en interaction directe et complémentarité avec les compétences du petit et du grand cycle de l'eau : GEMAPI, Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines.

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront le transfert desdites compétences à la communauté ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice,

Considérant que, depuis le 1^{er} Janvier 2018, la communauté est compétente conformément à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement celle de l'article L 211-7 du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° la défense contre les inondations et contre la mer

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant le projet de statuts modifié joint en annexe,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver et proposer aux communes membres les modifications de compétences et les statuts joints en annexe,

Article 2 : de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT,

Article 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

OBJET : délibération n° 2018CC104 : Rapport développement durable 2017

Monsieur Jean-Luc GRANET rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote des budgets primitifs des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit être précédé d'un débat portant sur les orientations générales du budget, dans un délai de **deux mois** précédant l'examen du budget ; ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Depuis 2011 un rapport sur les orientations en matière de développement durable doit être présenté par les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 50 000 habitants. Cette présentation ne donne pas lieu à vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Luc GRANET propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du rapport sur le Développement Durable de l'exercice 2017.

OBJET : délibération n° 2018CC105 : Rapport d'activités 2017 du Syndicat Mixte Scot Provence Méditerranée (SCOT)

Monsieur Bruno JOANNON rappelle que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est adhérente du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Cette structure a pour membres la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et les communautés de communes de la Vallée du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures.

En 2017, concernant plus particulièrement notre territoire, un comité syndical s'est tenu le 20 septembre 2018 et notre participation financière s'est élevée à 32 278.09 €.

Le Syndicat nous a transmis son rapport d'activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39

Vu la délibération n°20-09-18/01/388 du comité syndical du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport d'activités 2017 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée ;

Monsieur Bruno JOANNON propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

- Liste des marchés et des contrats passés dans le cadre de la délégation donnée au Président
- Liste des délibérations des bureaux communautaires
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 24 septembre 2018
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 25 juin 2018